

GE_GERICHTE A/2114/2024 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2114_2024

FR: GE_GERICHTE A/2114/2024 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/2114/2024 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA, art. 62ss et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimé d'octroyer à la recourante la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 120'677.65, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas remplie.

E. 4.1

Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de RHT lorsqu'ils remplissent les conditions décrites à l'art. 31 al. 1 let. a à d LACI. Selon l'art. 31 al. 3 let. a LACI, n'ont notamment pas droit à l'indemnité les travailleurs dont la RHT ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable. Aux termes de l'art. 46b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02) la perte de travail n'est suffisamment contrôlable que si le temps de travail est contrôlé par l'entreprise (al. 1) ; l'employeur conserve les documents relatifs au CTT pendant cinq ans (al. 2). Selon la let. B34 du bulletin LACI RHT, pour que l'horaire de travail et, par conséquent, les heures effectivement accomplies soient suffisamment contrôlables, il faut que l'entreprise dispose d'un système d'enregistrement du temps de travail de tous les travailleurs pour lesquels elle demande la RHT. Ce dernier (p. ex. cartes de timbrage, rapports sur les heures) doit pouvoir rendre compte quotidiennement des heures de travail fournies, y compris des éventuelles heures supplémentaires, de la perte de travail due aux conditions économiques, ainsi que de tout autre type d'absences telles que les vacances, les absences en cas de maladie, d'accident ou de service militaire. L'info-Service « L'indemnité en cas de RHT », la plateforme d'accès aux services en ligne (eServices ; art. 83 al. 1bis let. d, LACI), le formulaire 716.300 « Préavis de RHT », de même que les décisions des autorités cantonales

rendent clairement les employeurs attentifs à l'obligation pour les entreprises de procéder à un CTT.

E. 4.2

Selon l'art. 95 al. 2 LACI, la caisse exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de RHT ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). L'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMAND, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi

doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_16/2019 précité consid. 4 et 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGa). Selon le Bulletin LACI RCRE / C2, il y a lieu de différencier l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations (ignorance de l'illicéité), du fait que l'assuré, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger de lui, compte tenu des circonstances, aurait pu et dû reconnaître le vice juridique existant. En fait, l'assuré ne doit s'être rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et références ; DTA 1992 no 7 p. 103 consid. 2b). Un comportement fautif a trait le plus souvent à la violation de l'obligation d'annoncer ou d'informer, mais aussi au fait de ne pas se renseigner auprès de l'administration (DTA 1998 no 41 p. 234 consid. 4b et références). La bonne foi doit exister au moment de la perception des indemnités. Néanmoins, un assuré ne peut se prévaloir de la bonne foi au moment de la perception de l'indemnité, lorsqu'il devait s'attendre à une suspension de son droit aux indemnités de chômage en raison d'un comportement qu'il savait fautif. Cela est particulièrement le cas lorsqu'une sanction, pour des raisons inhérentes à l'instruction, ne peut intervenir que dans une période de contrôle ultérieure (p. ex. recherches de travail insuffisantes ou absence à un entretien de conseil). Sous let. B36, le bulletin LACI RHT précise que s'il s'avère ultérieurement, lors d'un contrôle chez l'employeur, que la perte de travail n'aurait pas dû être prise en considération parce qu'incontrôlable, faute de système de contrôle approprié, le SECO exigera le remboursement de l'indemnité versée à tort. L'employeur ne pourra pas se prévaloir de sa bonne foi du fait que l'indemnité lui a été versée sans réserve à plusieurs reprises sur une longue période et ne pourra se soustraire à la décision de restitution (arrêt du Tribunal fédéral 8C_469/2011 du 29 décembre 2011). L'employeur ne pourra pas non plus invoquer sa bonne foi pour demander une remise de l'obligation de restituer les prestations. La bonne foi n'a pas été reconnue dans un cas où les documents nécessaires au CTT avaient été jetés trop tôt (arrêts du Tribunal fédéral C 223/00 du 5 février 2001 consid. 3a et C 162/03 du 24 mars 2004) et s'agissant d'une entreprise requérant des indemnités de RHT qui ne disposait d'aucun contrôle systématique du temps de travail (arrêts du Tribunal fédéral 8C_120/2012 du 11 juin 2012 et 8C_312/2012 du 19 juin 2012).

E. 4.3

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, pour déterminer si la condition de la bonne foi est réalisée, il faut en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, la recourante aurait pu constater que les indemnités RHT reçues d'avril à juin 2020 et en mai 2021 ne reposaient pas sur une base juridique.

E. 5.1

L'intimé a retenu dans la décision querellée que lors du contrôle, il n'avait pas été possible de vérifier la véracité et l'ampleur des heures perdues pour cette période, l'entreprise n'ayant pas pu présenter de documents provenant d'un système de contrôle pour ces mois. S'il est exact que la responsable d'agence présente lors du contrôle n'a pas pu présenter les CTT pour les mois d'avril à juin 2020 et de mai 2021, les CTT pour les mois d'avril à juin 2020 ont été transmis aux contrôleurs – certes après le délai fixé au jour même du contrôle au plus tard à 23h59 – mais par courriels des 18 et 20 janvier 2023, selon ce qui ressort du ch. 5 du procès-verbal de contrôle du 7 juin 2023. La recourante a expliqué, de façon convaincante, que sa responsable d'agence n'avait pas été en mesure de donner toutes les pièces requises lors du contrôle, car elle venait de prendre ses fonctions et qu'elle n'était pas dans la société au moment de la pandémie. Le fait que le délai octroyé pour produire les CTT manquants au jour même avant minuit n'ait pas été respecté ne suffit pas à retenir que la condition de la bonne foi n'est pas remplie, dès lors que ce délai était extrêmement court et que la recourante a transmis rapidement ces documents, soit dans les deux à quatre jours suivants. Les formulaires type de préavis et de décompte informent les employeurs qu'ils doivent effectuer un CTT auprès des travailleurs touchés par une RHT, mais ils ne précisent pas que ceux-ci doivent être en mesure de présenter les CTT « au moment du contrôle », ni même le jour du contrôle. Certes, l'intimé a fait valoir que si le SECO acceptait de nouveaux documents présentés après la date du contrôle, les vérifications effectuées lors de celui-ci seraient inutiles, dès lors que des manipulations ultérieures et donc d'éventuels abus ne seraient plus détectables. La chambre de céans considère toutefois que ce risque ne justifie pas une pratique aussi stricte du SECO et qu'il convient de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, à tout le moins dans le cadre de l'examen de la bonne foi. Par ailleurs, le fait que la recourante n'a pas pu produire le CTT pour le seul mois de mai 2021 ne suffit pas à retenir qu'elle n'avait pas un système de CTT suffisant, étant relevé qu'elle a fourni des CTT pour douze mois sur treize.

E. 5.2

L'intimé a fait valoir que le système de CTT de la recourante n'était pas fiable, car une nouvelle version des CTT transmise dans les jours suivants le contrôle pour les mois de juillet 2020 à avril 2021 ne correspondait pas avec la version obtenue le jour du contrôle, à l'exception du mois d'août 2020. Dans la mesure où la seconde version correspondait à celle utilisée pour établir les décomptes transmis à la caisse de chômage, alors que celle

mise à disposition lors du contrôle correspondait aux heures réellement travaillées, seule cette dernière était plausible. Dans la mesure où les documents remis par courriels n'étaient pas crédibles, il n'en n'avait pas été tenu compte, période d'avril à juin 2020 comprise. La recourante a expliqué que la responsable d'agence avait remis aux contrôleurs l'intégralité des plannings et fiches du temps de travail dont elle disposait. Malheureusement, une partie de ceux-ci ne correspondait pas aux plannings des heures réellement effectuées mais aux plannings des heures usuelles pour une période normale que la société mettait en place de manière standardisée avant de les mettre à jour. La recourante avait transmis dans les jours suivants les plannings effectifs pour les mois d'avril à juin 2020, en précisant qu'ils différaient de ceux qui avaient été implémentés à la base. La chambre de céans considère que les explications données par la recourante sont convaincantes et corroborées par les pièces du dossier. Il ressort en effet de ce dernier que les CTT transmises dans les jours suivants le contrôle forment un tout cohérent, notamment parce qu'ils mentionnent tous les mois en lettres en haut à gauche. Ils concernent la période courant d'avril 2020 à avril 2021 et font état d'un nombre d'heures plus bas et moins régulier que les CTT transmises lors du contrôle pour la même période. Il est ainsi rendu vraisemblable que ces derniers étaient bien des plannings des heures usuelles pour une période normale que la recourante mettait en place de manière standardisée avant de les modifier pour tenir compte des circonstances effectives, alors que la seconde version des CTT transmise correspond aux plannings mis à jour et tenant compte de la diminution des heures de présence effectives. Ce sont logiquement ces derniers qui ont été transmis à la caisse pour justifier les indemnités RHT. Le fait que la décision de restitution du SECO, qui en a décidé autrement, soit entrée en force ne saurait lier la chambre de céans sur la question de la bonne foi, qui n'a pas été tranchée par le SECO.

E. 5.3

L'intimé a fait valoir que certains formulaires de « Demandes et décomptes d'indemnités en cas de RHT » contenaient des erreurs. La chambre de céans relève à cet égard que ces erreurs ont été admises par la recourante et que si elles justifiaient peut-être une restitution d'une partie des indemnités versées, elles ne suffisent pas à retenir une négligence grave ni une intention malicieuse de la recourante. En effet, ces erreurs étaient dues à des modifications dans la situation des collaborateurs concernés qui n'avaient pas été prises en compte, ce qui ne procède pas d'une intention malicieuse ni d'une négligence grave. S'agissant en particulier de la collaboratrice pour laquelle la recourante aurait touché indûment les RHT, il ressort du procès-verbal de contrôle que le formulaire « Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT » du mois de mars 2021 a été établi en intégrant le salaire et les heures à effectuer d'L_____, alors que celle-ci n'avait plus droit aux RHT dès le lendemain de son licenciement immédiat qui avait eu lieu le 20 mars 2021. Cette omission apparaît d'une gravité relative, puisqu'il n'est pas contestable que cette collaboratrice a travaillé une grande partie du mois en question. Il est ainsi établi que la recourante disposait d'un système de CTT suffisamment fiable. On peut lui reprocher une négligence, dans la mesure où son organisation n'a pas permis à la responsable d'agence de produire les CTT correctement et sans délai à la demande des contrôleurs. Ce manquement apparaît d'une gravité relative et la négligence de la recourante doit en conséquence être qualifiée de légère. Il en résulte que la condition de la bonne foi est remplie.

E. 6

Le recours doit en conséquence être admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour examen de la seconde condition de la remise, la situation difficile. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.